

Objet : Fiche n° 3.2 - Périodes assimilées : les périodes de chômage indemnisé depuis 1980

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale
[Circulaire carrière 2017-1 du 13 janvier 2017](#)

1. Dispositif

Les périodes de chômage indemnisé à compter du 1^{er} janvier 1980 sont assimilées à des trimestres d'assurance si l'intéressé a la qualité d'assuré social avant l'interruption de travail et s'il n'a pas atteint l'âge d'obtention de la retraite à taux plein.

2. Modalités de décompte

Il est validé autant de trimestres assimilés que l'assuré réunit de fois 50 jours de chômage indemnisé pour une année civile.

3. Compétence

La validation de périodes assimilées est subordonnée à la reconnaissance de la qualité d'assuré social (QAS) du régime général antérieurement à la période de chômage indemnisé. La condition d'assujettissement préalable est remplie dès lors qu'un versement de cotisations, si minime soit-il, est intervenu avant la période à valider.

La qualité d'assuré social est réputée acquise (y compris en l'absence de cotisations au régime général avant la période à valider) pour les assurés percevant des prestations chômage servies par la France au titre d'une activité professionnelle exercée dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou de l'EEE, en Suisse ou en Espagne avant le 1^{er} janvier 1986.

Régimes d'affiliation	Régime compétent
Régime général et régime non salarié (sauf RSI)	L'exercice d'une activité non salariée entre la date à laquelle l'assuré a cessé de cotiser au régime général et le début de la période assimilée fait perdre la qualité d'assuré social au régime général. En revanche, si la personne a été affiliée à un régime de non salarié postérieurement au début de la période assimilée, elle conserve sa qualité d'assuré social au régime général.

Régimes d'affiliation	Régime compétent
Régime général et régime social des indépendants (RSI)	<p>Le Régime Social des Indépendants (RSI) est compétent pour valider des périodes de chômage indemnisé conformément à l'article R. 351-12 4°c) dès lors qu'il est dernier régime d'affiliation.</p> <p>Le décompte de la période susceptible d'être validée commence après la cessation de l'activité artisanale, industrielle ou commerciale.</p> <p>Le RSI ne fait pas de distinction selon que la période d'indemnisation chômage ait débuté avant ou après la date d'affiliation au RSI.</p>
Régime général et régime des salariés agricoles	<p>La période de chômage est validée par le régime auquel l'assuré est affilié au cours de l'année civile qui comprend le début la période indemnisée. Si l'assuré a cotisé aux deux régimes, les périodes assimilées sont validées par le régime qui a reçu les cotisations les plus élevées.</p>
Régime général et Régime spécial	<p>Les régimes spéciaux qui prévoient la validation de périodes de chômage sont prioritaires ; il s'agit : régime des mines / régime des marins / régime des clercs et employés de notaire / régime du personnel de la Comédie-Française / régime des personnels de l'Opéra national de Paris.</p> <p>Le régime général valide les périodes de chômage non validées par le régime spécial, si l'assuré :</p> <ul style="list-style-type: none"> • a été affilié au régime général avant son affiliation au régime spécial ; • et n'a pas perdu ensuite sa qualité d'assuré social par l'exercice d'une activité non salariée.
Régime général et Monaco	<p>Le régime compétent pour la validation de trimestres assimilés et le régime auquel était affilié l'assuré avant la perte d'emploi.</p>

4. Pièces justificatives/Échanges dématérialisés

Pôle Emploi doit transmettre aux organismes de retraite, par le biais d'échanges dématérialisés, les renseignements nécessaires pour leur permettre de valider des périodes assimilées, au titre du chômage indemnisé.

A défaut de signalement, l'intéressé(e) peut produire une attestation établie par Pôle Emploi précisant l'identité du bénéficiaire, la nature de l'allocation et les périodes d'indemnisation.

5. Prise en compte pour les droits à l'assurance retraite

Dispositifs	Prise en compte
Calcul de la retraite (art. L. 351-3 2° CSS, R. 351-3 CSS) <ul style="list-style-type: none"> - Ouverture du droit au minimum de Durée d'assurance nécessaire taux plein : - Durée d'assurance pour le calcul de la retraite : 	<p>Oui</p> <p>Oui</p>
Ouverture de droit à la surcote (art. L. 351-1-2 CSS, D. 351-1-4 CSS) <ul style="list-style-type: none"> - Durée d'assurance requise pour le taux plein : - Durée d'assurance cotisée sur la période de référence ouvrant droit à surcote : 	<p>Oui</p> <p>Non</p>
Ouverture de droit à la retraite anticipée « longues carrières » (art. D. 351-1-2 3° CSS) <ul style="list-style-type: none"> - Durée d'assurance cotisée : <ul style="list-style-type: none"> o Durée d'assurance réputée cotisée : - Durée de début d'activité : 	<p>Non</p> <p>Oui, dans la limite de 4 trimestres</p> <p>Oui</p>
Ouverture de droit à la retraite anticipée « assurés handicapés » (art. D. 351-1-5 CSS) <ul style="list-style-type: none"> - Durée d'assurance validée : - Durée d'assurance cotisée : - Calcul de la majoration retraite anticipée handicapée : <ul style="list-style-type: none"> o Durée cotisée : o Durée au régime général : 	<p>Oui</p> <p>Non</p> <p>Non</p> <p>Oui</p>

Dispositifs	Prise en compte
<p>Ouverture de droit et calcul du minimum tous régimes (art. L. 351-10 CSS)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Durée d'assurance requise pour le taux plein : - Durée d'assurance cotisée : 	<p style="text-align: center;">Oui</p> <p style="text-align: center;">Non</p>

6. Références législatives et réglementaires

- [Règlement \(CE\) n° 883-2004 du 29 avril 2004, article 65](#) ;
- [Article L. 351-3 2° du code de la sécurité sociale \(CSS\)](#) ;
- [Article R. 351-12 4° c\) CSS](#) ;
- [Article R. 351-13 CSS](#) ;
- [Article D. 634-2 4° CSS](#) ;
- [Circulaire ministérielle n° 107 SS du 15 décembre 1953](#) ;
- [Circulaire ministérielle n° 91-70 du 6 décembre 1991](#) ;
- [Lettre ministérielle 345-AG du 8 octobre 1976](#) ;
- [Lettre ministérielle du 28 janvier 1994](#) ;
- [Lettre ministérielle du 15 mai 1997](#) ;
- [Circulaire Cnav n° 39-80 du 10 avril 1980](#) ;
- [Circulaire Cnav n° 89-82 du 20 octobre 1982](#) ;
- [Circulaire Cnav n° 2010-54 du 21 mai 2010, note technique n° 2 §111](#) ;
- [Circulaire Cnav n° 2013-17 du 4 mars 2013 §55](#) ;
- [Circulaire Cnav n° 2015-34 du 29 juillet 2015](#) ;
- [Lettre Cnav du 08 janvier 1991](#) ;
- [Lettre Cnav du 07 juin 1991](#) ;
- [Lettre Cnav du 25 avril 1994](#) ;
- [Lettre Cnav du 07 octobre 1996](#) ;
- [Lettre Cnav du 9 octobre 1996](#).